



Arrêt

n° 348 295 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Bridge Building, Avenue Charles-Quint 584/5e ét REGUS
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me O. KILENDA *loco* Me J. KILENDA KAKENGI BASILA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo).

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les éléments suivants :

Vous vivez avec vos parents dans le Bandundu.

Le 03 mars 2003, un de vos grands frères, Robert, vient loger chez vous. Durant la nuit, celui-ci vous viole après vous avoir drogué. Il recommence à plusieurs reprises et votre maman vous fait comprendre que vous

devez accepter la situation car il donne de l'argent à votre famille. Vos parents vous demandent de ne pas en parler. Votre grand frère continue à venir chez vous deux fois par mois et vous viole systématiquement.

A l'âge de 15 ans, vous tombez enceinte suite à ces viols, et votre mère vous fait avorter.

En 2007, vous prenez la fuite chez votre tante. Vous restez trois mois chez elle. Ensuite, vous retournez vivre chez vos parents. Cette même année, vous allez porter plainte contre votre frère Robert auprès de vos autorités mais celles-ci vous conseillent de retirer votre plainte.

En 2009, vous allez vous installer à Kinshasa chez un autre de vos frères. Là-bas, vous ne rencontrez plus de problème.

En 2017, Robert, qui vit à Kinshasa, parvient à ce que vous veniez vivre chez lui. Il vous viole de manière régulière et, à partir de 2019, des amis à lui viennent également vous violer.

En 2020, vous allez voir un avocat qui vous emmène à la police. En apprenant le nom de votre frère, le responsable qui vous reçoit vous signale qu'il ne peut rien faire pour vous. Le soir même, ce même responsable vous viole chez votre grand frère.

En 2021, vos autres frères réunissent toute la famille afin de demander des comptes à votre grand frère. Une bagarre s'en suit. Suite à cela, Robert les menace et envoie des kulunas les frapper.

Toujours en 2021, au début de l'année, votre belle-sœur débarque chez vous à l'improviste alors que votre grand frère et trois autres personnes vous violent. Elle s'insurge. Craignant qu'elle en parle autour d'elle, Robert l'empoisonne. Le 19 mars 2021, elle décède.

Un jour, deux garçons viennent vous chercher chez Robert et vous emmènent chez votre sœur où vous restez 4 jours. Vous allez ensuite chez une connaissance de la famille chez qui vous restez une semaine et demie. Durant cette période, votre départ du pays est préparé.

C'est ainsi que le 05 janvier 2022, vous quittez le Congo par voie aérienne avec votre passeport et un visa pour l'Ukraine. Le 23 février 2022, à cause de la guerre, vous prenez un train à destination de la Belgique où vous arrivez le 26 février 2022.

Le 15 avril 2022, vous y introduisez une demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous dites craindre d'être tuée par Robert.

Le 28 décembre 2022, vous apprenez que votre grande sœur a été tuée par Robert. Sans attendre votre entretien personnel au Commissariat général, vous partez en Allemagne où vous arrivez le 08 janvier 2023. Vous y introduisez une demande de protection le 10 janvier 2023.

Le 24 janvier 2023, le Commissariat général prend une décision de clôture de l'examen de votre demande car vous ne vous êtes pas présentée à votre entretien personnel et n'avez pas fourni de justification à cette absence. Dans le cadre de la procédure Dublin, vous rentrez en Belgique.

Le 13 mars 2023, vous introduisez une seconde demande de protection en Belgique, à l'appui de laquelle vous dites craindre votre grand frère Robert, ainsi que des policiers et des colonels. Vous craignez également qu'il tue votre fils.

Le 02 mai 2023, vous recevez une décision de recevabilité de votre demande de protection de la part du Commissariat général. Vous êtes entendue par le CGRA et vous fournissez divers documents pour appuyer votre demande.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Les violences sexuelles dont vous dites avoir été victime de la part de votre grand frère ne sont pas crédibles.

- Vos propos entre vos déclarations à l'Office des étrangers (OE ci-dessous) lors de votre 1ère demande et au Commissariat général sont inconstantes sur des points essentiels de votre récit. Vous dites que vos parents ont surpris votre frère abusant de vous en 2007, et qu'ils lui ont fait promettre de ne plus recommencer (Cf. questionnaire CGRA 1ère DPI), alors que lors de votre entretien, vous présentez vos parents comme complices de votre frère depuis le début, soit en 2003, signalant même qu'ils étaient contents (NEP du 28/10/25 p.9, 10). A l'OE, vous dites également que les abus ont recommencé un an après votre arrivée à Kinshasa en 2009 car, à la demande de votre famille, vous avez dû retourner vivre chez lui (Cf. questionnaire CGRA 1ère DPI). Au Commissariat général, vous dites que les abus ont repris en 2017 car il vous a obligé à venir vivre chez lui (NEP du 28/10/25 p.14). Et enfin, vous dites que votre belle-sœur vous a trouvé inconsciente et qu'elle a téléphoné à Robert pour lui raconter car elle vous pensait malade (Cf. questionnaire CGRA 1ère DPI), alors qu'au Commissariat général, vous dites qu'elle a surpris votre frère en train de vous violer (NEP du 28/10/25 p.16).

- Vos propos sont aussi fluctuants entre vos déclarations à l'OE lors de votre seconde demande (Cf. déclaration demande ultérieure, point 17) et vos déclarations au Commissariat général. Vous dites que les viols ont commencé en 2002 et que le 03 mars 2003 serait le jour de votre avortement, alors que lors de l'entretien au Commissariat général, il s'agit de la date du premier abus sexuel de votre frère envers vous (NEP du 28/10/25 p.9). Vous dites également craindre l'ensemble de votre famille qui voudrait vous tuer et avoir été menacée par un général (Cf. déclaration demande ultérieure, points 17, 20), ce que vous ne mentionnez plus au Commissariat général.

- A aucun moment vous n'avez su expliquer de manière précise ce qui permettait à votre grand frère, Robert, d'avoir autant d'emprise sur votre famille et sur vos autorités, de telle manière qu'il n'est jamais inquiété. Vous vous contentez de dire que votre frère donnait de l'argent à vos parents, qu'ils avaient peur (NEP du 28/10/25 pp.10, 14), et qu'il a des connaissances haut placés, sans en savoir plus à ce propos (NEP du 28/10/25 pp.13, 17). Et vous n'avez pas essayé d'obtenir ces informations. Ces éléments ne permettent pas de comprendre l'ampleur du pouvoir de votre frère qui lui permet ainsi de vous violer durant presque 20 années sans que ni votre famille ni vos autorités puissent s'y opposer.

- Vous dites que les membres de votre famille qui se sont opposés à lui ont rencontré des problèmes. Mais vous n'êtes pas précise sur ces problèmes (NEP du 28/10/25 pp.12-13), vous contentant de dire qu'ils se sont faits frapper par des kulunas, ou tués, et que votre belle-sœur a été empoisonnée (NEP du 28/10/25 pp.16, 17).

- Vous n'êtes pas précise non plus concernant votre vécu chez votre frère à Kinshasa. Plusieurs questions vous ont été posées sur votre vie chez lui durant 5 ans, et vos propos sont restés très sommaires (NEP du 28/10/25 pp. 15, 16). D'ailleurs, lorsqu'il vous est demandé de raconter des moments qui vous ont particulièrement marqués (NEP du 28/10/25 p.16), vous ne racontez que deux faits dont un que vous aviez déjà mentionné, et vous ne vous souvenez de rien d'autre (NEP du 28/10/25 p.16). Signalons également que vous dites être frappée régulièrement par des gens proches de votre grand frère (NEP du 28/10/25 p.20). Mais, à nouveau, vous restez extrêmement générale sur vos agresseurs, sur ce que vous subissiez et vous êtes incapable de raconter un souvenir précis.

Votre comportement ne démontre pas que vous ayez une crainte en cas de retour.

- Alors que vous quittez votre pays car vous dites avoir une crainte de persécution, vous n'introduisez pas de demande de protection en Ukraine (Cf. déclaration 1ère dpi), et ce alors que la guerre commence plus d'un mois et demi après votre arrivée. Ensuite, vous arrivez en Belgique le 26 février 2022 et vous attendez un peu plus d'un mois avant d'introduire votre demande de protection. Et, vous quittez la Belgique alors que vous avez connaissance qu'un entretien au Commissariat général est prévu dans le cadre de votre demande de protection (Cf. 1ère demande).

- Vous n'avez aucune information précise sur votre situation depuis votre départ du pays, il y a 4 ans, vous contentant de dire que votre sœur a été tuée en 2023, sans connaître ni la date exacte ni les auteurs (NEP du 28/10/25 p.17). En outre, votre frère aurait proféré des menaces à vos neveux et leur père lorsqu'il les croise dans la rue ou en les appelant, et il se rend chez une cousine pour lui dire qu'il est à votre recherche. Or, vous en ignorez la fréquence et vous n'avez pas essayé d'obtenir d'autres informations (NEP du 28/10/25 p.18).

L'ensemble de ces éléments ne permet pas de penser que vous avez été abusée sexuellement par votre frère et par d'autres personnes, chez lui ou chez vos parents, ni que vous ayez une crainte pour cette raison. Partant, votre crainte envers votre enfant est également écartée.

Enfin, les circonstances de votre départ restent nébuleuses, ce qui jette le discrédit sur le contexte de votre départ. Vous dites avoir voyagé avec un vrai passeport et un visa, que c'est votre grande sœur qui s'est occupée de tout, et que vous vous êtes contentée de lui donner une photo (NEP du 28/10/25 p.6). Vous ne savez rien des démarches entamées par votre sœur (NEP du 28/10/25 p.7). Or, selon les informations à notre disposition, il est totalement improbable que vous obteniez votre passeport sans vous présenter en personne à vos autorités (Cf. farde informations sur le pays, pièce 1).

Si vous fournissez deux photos de vous (farde documents, n°1) que vous présentez comme étant, pour l'une, à l'hôpital et, pour l'autre, chez vous après avoir reçu un coup au front (NEP du 29-04-25 p.1), le Commissariat général constate qu'aucun élément de ces photos ne permet de déterminer où vous vous trouvez. Par ailleurs, rien ne permet non plus de déterminer le contexte dans lequel ces photos ont été prises.

Quant à l'attestation pour les allocations familiales (farde documents, n°2), vous la fournissez pour attester de la naissance de votre fils le [...]2025 à Bruxelles, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Ces documents ne sont pas de nature à modifier l'analyse développée ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de

comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été victime, dans son pays d'origine, d'abus sexuels de la part de son grand frère.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à cette occasion. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir procéder à des investigations complémentaires sur la problématique de l'inceste dans la région d'origine de la requérante, que les problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés dans son pays d'origine ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour en République démocratique du Congo. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures de la requérante.

4.4.2. Le Conseil estime qu'en égard notamment au caractère général, lacunaire et inconstant des déclarations de la requérante correctement épinglé par la partie défenderesse, les violences sexuelles dont la requérante prétend avoir été victime de la part de son grand frère en République démocratique du Congo ne sont aucunement établies. Les explications factuelles avancées par la partie requérante en termes de requête ne sont absolument pas convaincantes. Ainsi notamment, la prétendue gravité des abus sexuels allégués et l'écoulement du temps entre son arrivée en Belgique et ses auditions devant les instances d'asile ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit.

4.4.3. En ce qui concerne la documentation sur la pratique de l'inceste en Afrique subsaharienne et en République démocratique du Congo, en particulier – notamment dans la province de Bandundu –, et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante dans sa requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou

atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, les abus sexuels allégués n'étant pas établis.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE